

Nous trouvons, de plus, qu'en 1892 un avis de motion fut donné comme suit :

“ Proposé par le Dr Marceil, secondé par le Dr Beausoleil :

“ Que tout le montant d'argent, dont le Bureau provincial peut disposer sur le capital qu'il a en main et sur les arrérages qu'il devra faire collecter instantanément, soit affecté à l'achat d'une bibliothèque de médecine, que 50 pour cent du revenu annuel net du susdit Bureau soit aussi affecté à l'augmentation et à l'entretien de la dite bibliothèque de médecine, que tout membre de la profession qui voudra avoir accès à cette bibliothèque devra payer deux dollars annuellement.”

En 1895, l'actif du Collège était de \$12,900, à l'heure actuelle, il doit dépasser \$15,000. Nieriez-vous que le Bureau ne peut disposer de \$10,000? Un obstacle s'est rencontré sur votre route : l'opinion générale demandant à être renseignée avant de se lancer dans une entreprise de cette nature. Vous entendez procéder maintenant par voie détournée, demander moins pour obtenir plus dans un avenir rapproché, mais votre but est fixé dans la motion ci-dessus et elle prouve la vérité de mon avancé.

8^o Paul prétend que le Bureau n'a jamais fait publier et distribuer le bulletin de ses séances.”

Nous avons présenté, dites-vous, une tresse de mensonges aux lecteurs de l'“ Union Médicale.” Votre ambition était d'en présenter une plus grosse aux lecteurs de la “ Clinique ” et vos efforts n'ont pas été stériles.

Vous êtes au défi de citer une seule ligne de notre article justifiant votre avancé mensonger !

Nous avons simplement demandé un amendement “ pour obliger les secrétaires à faire imprimer et distribuer à tous les membres du collège “ les minutes correctes des procédés de toutes les assemblées.”

Le fait, admis par vous, que le rapport des assemblées de 1896 n'est pas encore publié prouve le bien-fondé de notre demande, et prouve, de plus, que le Bureau ne respecte pas le désir de la profession, car, à l'assemblée triennale de 1892, il avait été proposé par le Dr Beausoleil, appuyé par le Dr Hart, et résolu :

“ Qu'une copie des statuts et règlements du collège M. & C., ainsi qu'un rapport de port des procédés de chaque séance du bureau soient régulièrement envoyés par les secrétaires régionaux à chacun des membres par l'entremise du registrateur.”

T'as qu'à voir ! comment on s'est conformé à cette résolution !

9^o Les observations de Paul sur la fameuse clause V du chap. XII, ont donné sur les nerfs du Monsieur de la “ Clinique, ” c'est évident, car, pour toute défense, il invente des mensonges qui n'ont pas même le don de la vraisemblance.

“ Depuis neuf ans, affirme-t-il, il n'y a pas un seul certificat de médecin porté au registre officiel ; or, pour valoir, tel document doit recevoir la garantie du Bureau, cela va de soi.”

Voilà de la blague en bâtons !

Rien, soit dans l'art. 3987 des statuts refondus, soit dans le chap. XII des Règlements du collège, exige cet enregistrement. Vous le savez, les tribunaux s'en tiennent à la lettre de la loi et non au *cela va de soi* des MM. de la “ Clinique.” Le cas de l'accoucheuse de St. Liboire l'a prouvé aux dépens du collège.

Monsieur ajoute : “ les officiers du Bureau n'ont reçu aucune plainte à ce sujet.” Notre contradicteur a réellement un toupet proportionné à sa tresse ! Si la motion du Dr Brophy, appuyée par cinq médecins, présentée à la dernière assemblée triennale, n'est pas une plainte à ce sujet, nous voudrions obtenir du Bureau une définition du mot *plainte*.

“ Cette relique du Comité d'un est restée dans la lettre de la loi en attendant que l'acte médical soit refondu ”—ajoute Monsieur !

Diantre ! encore deux refontes en perspective : celle de l'“ acte médical ” et celle des règlements du collège pour les mettre en harmonie avec la nouvelle